



Vu

- Le Décret Exécutif N° 05-466 du 06 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l'Organisme Algérien d'Accréditation « ALGERAC ».
- Le Décret Exécutif N° 14-270 du 28 Septembre 2014 modifiant le décret exécutif N° 05-466 du 06 décembre 2005.
- La résolution n° 4 de la 16<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'Administration d'ALGERAC en date du 11 janvier 2016 notamment le point relatif à la création du comité des activités d'accréditation.

## **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

En application de la résolution N° 4 du conseil d'Administration d'ALGERAC N° 16 du 11 janvier 2016, de la procédure d'ALGERAC relative à la gestion des comités d'Accréditation (PRO 07) et de la décision de nomination des membres CAA.

### **Objet :**

Le présent règlement Intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité des Activités d'Accréditation (CAA).

## **Chapitre 2 : Composition, Missions et Fonctionnement**

### **Article 1 : Composition du CAA**

Le CAA est composé de quatorze (14) membres permanents regroupant : des évaluateurs d'ALGERAC, des représentants d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités par ALGERAC et des experts issus de l'université, organisations et associations professionnelles, répondant aux critères de compétence dans leurs domaines respectifs.

Les membres du CAA sont désignés par le Directeur Général sur proposition des chefs de départements techniques pour une durée de quatre ans renouvelable.

### **Article 2 : Missions du CAA**

Le CAA a pour mission :

- d'examiner les politiques, les procédures, les règlements techniques et les guides, sur proposition de la direction ;
- d'approuver la liste des membres des Comités d'Accréditation Spécialisés (CAS) ;
- d'assurer le suivi des activités des comités CAS par :
  - ✓ la désignation par le président du CAA d'un membre comme rapporteur pour assurer le suivi des réunions de chaque CAS, et établir un compte rendu des travaux du CAS (FOR 42-1) qui sera transmis au président du CAA et au chef de département Qualité.
  - ✓ l'appréciation des formulaires standards de vote et de tous les avis émis par le CAS (FOR 14, FOR 15, FOR 42) ;
  - ✓ le suivi des compétences des membres CAS (FOR 65-2).
- d'établir un bilan annuel des activités des CAS qui sera soumis à la direction d'ALGERAC pour exploitation.

**Article 3 : Fonctionnement****Article 3.1 :**

Le CAA élit parmi ses membres un président et deux vices présidents.

**Article 3.2:**

Le CAA ne peut se réunir que lorsque le quorum de huit (08) membres est atteint et que chaque domaine de compétence soit représenté.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un PV de carence est établi par le président, la réunion est reportée et sera tenue dans les quinze (15) jours qui suivent, même en absence du quorum.

**Article 3.3 :**

Les membres du CAA se réunissent au moins une (01) fois par an.

**Article 3.4 :**

Le président du CAA désigne un des membres pour assurer le Secrétariat de la séance.

Le vice-président supplée le président au cas de son indisponibilité.

Dans le cas de son retrait, un nouveau président sera élu.

**Article 3.5 :**

Les chefs des départements qualité et techniques concernés en concertation avec le président du CAA, décident de la planification des réunions du CAA.

La convocation doit comporter la date et le lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

**Article 3.6 :**

Le CAA se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine par son président.

**Article 3.7 :**

Lors de la réunion du CAA, le chef de département qualité met à sa disposition tous les documents nécessaires à ses travaux.

**Article 3.8 :**

Le chef de département qualité et/ou le chef de département technique peut prendre part aux travaux du CAA à titre d'observateur, Il ne peut intervenir dans les débats qu'à la demande du président du CAA pour répondre aux questions liées aux exigences de l'accréditation.

**Article 3.9**

Les travaux du CAA sont confidentiels. Une lettre d'engagement de confidentialité et d'impartialité (FOR 01) est signée par chaque membre du CAA.

**Article 3.10 :**

Dans le cas d'une demande d'avis sur un sujet d'ordre organisationnel ou technique, autre que celle relative à un dossier des travaux CAS, le président du CAA peut organiser une consultation des membres par courrier électronique.

Tenant compte des résultats de cette consultation, le président du CAA peut décider ou non de l'organisation d'une réunion spécifique pour poursuivre le traitement des dossiers.



**Article 3.11 :**

La nomination de chaque membre peut être annulée en cours de mandat pour manquement répété aux règles de bon fonctionnement des activités du CAA (deux absences successives, absence de réactivité,...).

Dans le cas où un membre devrait être remplacé pour des raisons d'annulation ou personnelles, le Directeur General d'ALGERAC nommera dans les mêmes conditions, un membre remplaçant pour la durée restante du mandat.

### **Chapitre 3 : Indemnités**

A chaque réunion du CAA, les membres perçoivent une indemnité, ainsi que la prise en charge de la restauration et de l'hébergement.

A chaque réunion du CAS, le rapporteur perçoit une indemnité, ainsi que la prise en charge de la restauration et de l'hébergement.

### **Chapitre 4 : Dispositions Finales**

**Article 01 :**

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du CAA ou de la direction générale d'ALGERAC

**Article 02 :**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par les membres du CAA.

Fait à ALGER, le 09/03/2016

Nom et Prénom du Président : AHMED-CHAOUCH Ali

Visa :